



**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-18 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
VITESSE DANS LA RUE « LE TANNEUR DES VILLETES »**

Le Maire de la Commune de LANDÉAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDÉRANT que la circulation rue « Le Tanneur des Villetes » nécessite d'être réglementée pour des raisons de sécurité, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue « Le Tanneur des Villetes » dans l'agglomération de Landéan est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place par le Syndicat de Voirie de Fougères Nord Elargi.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Landéan.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Landéan,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fougères,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDÉAN,
le 11 avril 2024.

Le Maire,
Franck ESNAULT

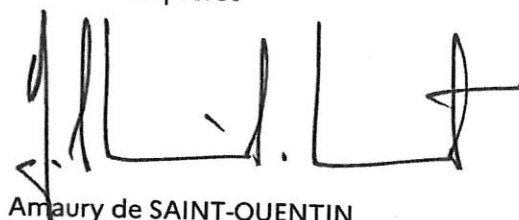


Article 2 : Cette mesure d'interdiction est applicable dès publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **03 JUIL. 2025**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.